

## **INDEMNITE DE PROCEDURE ET HONORAIRES DE L'AVOCAT**

### **I. La question posée**

Un Confrère taxe son état de frais et honoraires selon « *le barème qui le lie au client* ».

Ensuite, il impute les indemnités de procédure récupérées.

Après cette imputation l'état demeure créancier : au bénéfice de qui ?

- du client ;
- de l'avocat ;
- ou de la partie qui, ayant succombé, a payé cette indemnité de procédure.

### **II. Comparaison de l'institution de l'indemnité de procédure et celle de la fixation de l'honoraire de l'avocat**

1. Au terme de l'article 1022 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Judiciaire, l'indemnité de procédure est une intervention forfaitaire dans les frais et honoraires de l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

L'indemnité de procédure couvre de manière forfaitaire le coût de l'intervention de l'avocat et englobe donc également les frais.

Le forfait a été instauré pour éviter « *le procès dans le procès* » et la contestation par l'adversaire de l'état de frais et honoraires de la partie ayant obtenu gain de cause. N'existant qu'au profit du justiciable défendu par un avocat, et à cette seule condition, est évacué du débat le critère de la « *nécessité* » de recourir aux services de l'avocat, critère qui avait donné lieu à une jurisprudence « *malheureuse* ».

Lorsque l'avocat établit son état de frais et honoraires, il lui appartient, au contraire, de distinguer l'honoraire et les frais (les frais doivent correspondre globalement au coût de production du service presté par l'avocat).

2. Pour les affaires évaluables en argent, la base de calcul de l'indemnité de procédure n'est pas la même que la base de la taxation de l'honoraire de l'avocat.

En effet, le montant de l'indemnité de procédure est calculé comme pour la détermination de la compétence matérielle conformément aux articles 557 à 552 et 618 du Code Judiciaire.

Cela signifie que l'on prend en considération la somme demandée dans l'acte introductif d'instance pour le montant en principal majoré des intérêts déjà échus au jour de la citation ou le cas échéant, celle réclamée dans les dernières conclusions et non la somme finalement allouée par le Juge.

Le montant de l'indemnité de procédure est fixé en fonction du montant de la demande principale et non de l'éventuelle demande reconventionnelle qui ne donne pas droit à une indemnité distincte.

En ce qui concerne l'honoraire de l'avocat, nos usages et l'article 31 du CODEX (article 142 de la tradition) précisent que le montant à prendre en considération est celui de l'enjeu réel du litige, c'est-à-dire le montant raisonnablement en cause tant dans l'action principale que dans les actions incidentes, ce qui suppose un cumul de l'action principale avec l'action reconventionnelle.

3. En ce qui concerne l'indemnité de procédure, la loi du 22/12/2008 a modifié l'article 1022 du Code Judiciaire et précise que maintenant, « *à la demande d'une des parties, éventuellement formulée sur interpellation par le Juge, celui-ci peut, par décision spécialement motivée, soit réduire l'indemnité soit l'augmenter, sans pour autant dépasser les montants maxima et minima prévus par le Roi.* »

L'indemnité de procédure est fixée à la suite d'un débat judiciaire et depuis la réforme précitée de décembre 2008, le juge n'est plus tenu par le principe dispositif et peut « *interpeller* » les parties.

En ce qui concerne l'honoraire, celui-ci résulte d'une taxation, c'est-à-dire d'une fixation unilatérale du prix de la prestation par l'avocat, ou d'une contractualisation.

En cas de contestation, par application de l'article 446 ter du Code Judiciaire, c'est le Juge qui, en définitive, contrôle le montant de l'état et il a la faculté de demander au Conseil de l'Ordre, un avis.

4. Les critères de la « *juste modération* » pour le calcul de l'indemnité de procédure ou le calcul de l'honoraire de l'avocat, même s'ils se croisent, ne sont pas cependant superposables et conservent une autonomie certaine.

En ce qui concerne l'indemnité de procédure, le Juge, par « *décision spécialement motivée* », pour diminuer ou augmenter l'indemnité fixée au taux de base, tient compte :

1. de la capacité financière ;
2. de la complexité de l'affaire ;
3. des indemnités contractuelles convenues pour la partie qui obtient gain de cause ;
4. du caractère manifestement déraisonnable de la situation.

Les critères 3 et 4 sont autonomes par rapport aux critères de la juste modération des honoraires.

Les critères de la juste modération qui gouvernent la taxation de l'honoraire de l'avocat nous sont connus et pour rappel, portent notamment sur :

1. le nombre et la nature des prestations ;
2. l'urgence des devoirs requis ;
3. la difficulté et l'importance du cas traité tant en fait qu'en droit ;
4. la responsabilité assumée par l'avocat ;
5. sa compétence dans la matière traitée ;
6. le résultat obtenu ;
7. les difficultés financières du client.

Les critères 1, 2, 4, 5, 6 sont spécifiques à la matière des honoraires et indifférents au calcul de l'indemnité de procédure.

Il s'en suit que les deux institutions sont autonomes, déjà parce que l'une est forfaitaire et l'autre pas, et que les méthodes de calcul de l'indemnité de procédure ne peuvent se confondre avec les méthodes de calcul de l'honoraire de l'avocat.

### **III. Jurisprudence du Conseil de l'Ordre et avis des commissaires**

La note de Maître Yves KEVERS a été communiquée aux membres de la Commission des Honoraires.

Nous avons reçu à ce jour deux avis.

Maître Daisy DEVILLEZ me transmet une jurisprudence du Conseil de l'Ordre (voir fichier attaché).

Le justiciable contestait que l'honoraire de l'Avocat puisse correspondre d'office à l'indemnité de procédure mais, cet honoraire devait correspondre à un travail réellement presté et justifié.

En définitive, le client demandait à tirer profit de l'indemnité de procédure.

Le Conseil de l'Ordre a considéré dans le cas d'espèce que :

*« Lorsqu'une partie se voit octroyer une ou plusieurs indemnités de procédure et en obtient le paiement, l'état de frais et honoraires de l'avocat **peut** être au moins équivalent au montant de l'indemnité... ».*

Maître Jean-Luc BRANDENBERG considère que l'indemnité de procédure est fixée exclusivement sur les montants en jeu, et elle ne tient pas compte de l'importance des prestations réalisées, ni de leur difficulté, ni du résultat.

Maître BRANDENBERG conteste donc que l'indemnité de procédure soit un bon critère pour apprécier le caractère raisonnable des frais et honoraires.

### **IV. Synthèse de la note de Maître KEVERS**

Maître Yves KEVERS retient la destination particulière de l'indemnité de procédure, à savoir l'intervention forfaitaire dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Il en déduit qu'il existe un lien qu'il qualifie de consubstantiel entre l'indemnité de procédure et l'appréciation de la conformité de l'état de frais et honoraires au critère de la juste modération.

L'indemnité de procédure étant un barème légal, par essence, elle doit être conforme au prescrit de l'article 446 ter du Code Judiciaire.

## V. Conclusions

L'indemnité de procédure et l'honoraire de l'avocat obéissent à des méthodes de calcul qui sont différentes et les deux institutions sont manifestement autonomes.

L'honoraire fixé avec juste modération obéit à des critères beaucoup plus précis et circonstanciés que ceux retenus par l'article 1022 du Code Judiciaire pour l'indemnité de procédure qui demeure un forfait.

Comme tout forfait, le calcul de l'indemnité de procédure peut manquer de nuance, et le cas décrit et étudié par la présente en est l'exemple. Relevons cependant que les hypothèses où les indemnités de procédure sont insuffisantes pour couvrir l'état de frais et honoraires de l'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause, demeurent majoritaires.

De plus le Juge dispose d'un pouvoir quasi discrétionnaire lorsqu'il statue sur le calcul de l'indemnité de procédure en tenant compte du « *caractère manifestement déraisonnable de la situation* ». Ce critère n'existe pas dans la fixation des honoraires ou l'importance et la nature des prestations, le résultat obtenu sont les critères prépondérants.

Une règle de déontologie ne pourrait imposer à l'avocat de taxer l'honoraire minimum au montant de l'indemnité de procédure déterminée par le Juge. En effet, cela reviendrait à ce que la déontologie fixe un honoraire minimal, et cette décision d'une organisation d'entreprise pourrait être sujette à la critique du droit de la concurrence (voir à ce sujet arrêt CIPOLLA du 5/12/2006 CJCE).

C'est donc avec sagesse que le Conseil de l'Ordre a considéré que l'indemnité de procédure **pouvait** correspondre à l'honoraire fixé avec juste modération, mais ne **devait** pas nécessairement y correspondre.

En effet, la première réflexion de l'avocat qui rédige son état de frais et honoraires est de taxer celui-ci selon les règles propres à la méthode qu'il a choisie et en tenant des critères de la juste modérations précités.

Dans le cas d'espèce, le Confrère fait état « *d'un barème qui le lie au client* », ce qui pourrait signifier que l'honoraire est contractuel. Si l'application de la convention entre l'avocat et le client aboutit à ce que l'état de frais et honoraires soit inférieur à l'indemnité de procédure, le principe de l'exécution de bonne foi des conventions supposerait que tout crédit résultant de la procédure profite au client.

Mais compte tenu de l'étanchéité entre les méthodes de calcul et les critères d'évaluation de l'honoraire de l'avocat et de l'indemnité de procédure, le raisonnement doit être le même en cas de taxation, c'est-à-dire en cas fixation unilatérale du prix par l'avocat.

L'indemnité de procédure étant fixée par décision de justice, portant condamnation de la partie qui succombe, à payer à son adversaire une intervention forfaitaire, l'exécution d'une décision de justice s'oppose à ce qu'un éventuel crédit sur l'état de frais et honoraires doive être remboursé à la partie qui succombe.

Enfin, d'un point de vue stratégique, le Barreau a tout à perdre à considérer que l'indemnité de procédure constitue l'honoraire minimal.

En effet, cette éventuelle correspondance entre le forfait de l'indemnité de procédure et l'honoraire minimal pourrait avoir comme conséquence fâcheuse que le justiciable, et son Juge, en viennent à contester la protection de cet intérêt corporatiste et considèrent que l'indemnité de procédure doit correspondre au contraire à un honoraire maximal, au motif qu'il s'agit d'un barème légal !!

La référence à un barème légal est donc à double tranchant et en ce sens nous ne pouvons suivre le raisonnement de Me KEVERS.

En effet, même si l'intervention de la partie qui succombe est qualifiée de forfaitaire, il n'est nullement précisé par l'article 1022 CJ que cette intervention participe pour partie dans les frais et honoraires d'avocat de la partie ayant obtenu gain de cause.

Nous considérons donc, avec Maître BRANDENBERG, qu'il doit y avoir « *une muraille de Chine* » entre l'indemnité de procédure et l'honoraire de l'avocat et que, si l'honoraire peut être compensé par l'indemnité de procédure, celui-ci obéit aux critères de la juste modération qui lui sont spécifiques et qui obéissent à des règles autonomes.

André RENETTE  
Avocat  
Liège, le 1/04/2011